## COMMUNE DE MONTÉLIER

Département de la Drôme Canton de Valence II

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 16/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Montélier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. VALLON Bernard, Maire.

Quorum: 22

Nombre de Conseillers: 27

Date de convocation du Conseil Municipal: 03/10/2023

<u>Présents</u>: MM. VALLON, VARACCA, GREGOIRE, JULIEN, AUBERT, GUILHOT, BRUNET, CALLEJA, DELOLY, ESTEVES, VIOSSAT,

MMES BLANC Christine, RACHON, RIVATON, PERROT, MAIRE, GLAZKOFF, LAURENCO, ORAND, COUTURIER, PACHOUD, TANIOS

Excusés ayant donné pouvoir Mme BLANC Françoise (pouvoir à Mme Blanc Christine)

Excusés: Mme NAZZI, MM. HERVIOU, BOINOT, LAURENT.

Secrétaire de séance : M. ESTEVES

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le ainsi que sur le site internet communal.

### Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023
- Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme
- Institution du Droit de Préemption Urbain
- Mise en place de la nomenclature M57 pour le budget principal et les budgets annexes à compter du 1er janvier 2024
- Approbation du mode de gestion et de la durée d'amortissement des biens dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes à compter du 01 janvier 2024
- Décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal
- Questions diverses

## 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023

En prélude à cette séance, Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil municipal du 18 septembre 2023.

En l'absence de remarques, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des conseillers présents ou légalement représentés.

# 2- Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme

DELIB 2023 38

Domaine d'intervention : 2.1-Urbanisme – Documents d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 0 R123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1 2°, R104-28 à R104-33, R151-1 à R151-53 et R152-1 à R153-21 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu le SCoT, le PLH, le PDU, le SDAGE avec lesquels le PLU doit être mis en compatibilité ou qu'il doit prendre en compte ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 5 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-17 en date du 8 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la révision du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril au 12 mai 2023, ensemble les conclusions, le rapport et d'avis du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de PLU arrêté justifie quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou lors de l'enquête publique, adaptations qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de modifier le projet de PLU soumis à enquête publique sur les points suivants :
  - Réduire la zone Ue située à Fauconnières au plus près du bâti existant pour intégrer, les abords et la parcelle cultivée, en zone A selon la demande des services de l'Etat et du commissaire enquêteur.

- Mise en place de dispositions contribuant au maintien de la végétation présentant un intérêt paysager et de maintien de la biodiversité selon la demande du commissaire enquêteur et de certains habitants sur les parcelles cadastrées ZS 20 et 139.
- Décaler de 2 ans le calendrier des OAP pour les secteurs concernés par les problématiques d'approvisionnement en eau, laissant le temps de mettre en œuvre les interconnexions et sécurisations de la ressource
- O Mise en concordance des trois plans du règlement graphique délimitant les secteurs de l'OAP du Bourg et de l'OAP de la zone d'activités des petits champs avec les délimitations de ces secteurs tels que présentés dans le dossier OAP selon la demande du commissaire enquêteur.
- Préciser que l'emplacement réservé N°2 sera constitué d'un revêtement perméable.
  Cette obligation de non-imperméabilisation sera reprécisée dans les règlements des zones A et N selon la demande des services de l'État et du commissaire enquêteur.
- Maintenir la zone artisanale du Prieuré en zone Ui en raison de son peu de valeur agronomique, de la présence de constructions autour et de l'absence d'irrigation selon la demande du commissaire enquêteur.
- O Compléter ou modifier le règlement des zones A et N en souscrivant à certaines suggestions des services de l'Etat et celui des zones Ui et Uc selon la demande de Valence Romans Agglo.
- O Préciser la formulation à la marge de l'orientation du PADD concernant le développement en extension de l'enveloppe bâtie du Bourg et moduler l'orientation du PADD prévoyant le principe d'un espace non défini à ce jour pour installer de nouveaux équipements publics qui deviendraient nécessaires, selon la demande de la Chambre d'Agriculture.
- O Reclasser en zone A la partie de la parcelle ZO 26 actuellement classée en zone N car elle est cultivée, sur demande du commissaire enquêteur et du propriétaire.
- Compléter les explications du rapport de présentation de façon à faciliter l'appropriation du PLU.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide les évolutions du PLU proposées considérant qu'elles sont à la marge et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations débattues du PADD
- Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente :
- Indique que, conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à disposition du public.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée sur le site internet de la commune : <u>www.montelier.com</u> Le PLU sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

- Indique que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture après accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Vote pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme. Montélier, le 18/10/2023

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 25/10/2023. Et Publication le 26/10/2023.

## 3- Institution du Droit de Préemption Urbain

DELIB 2023 39

Domaine d'intervention : 2.1-Urbanisme – Documents d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des dispositions relatives au Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Vu les articles L211-1 et suivants et R212-1 et suivants du code de l'urbanisme : le Conseil Municipal peut décider d'instituer le DPU conformément aux textes en vigueur sur la totalité des zones urbaines (Zone U) et d'urbanisation future (zone AU) du territoire communal ou sur certaines parties d'entre elles seulement ;

Vu la délibération n° 2023\_38 du 16/10/2023 approuvant la révision du PLU;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU conformément au plan ci-annexé ;
- De donner délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22-15 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice du DPU sur le périmètre défini au plan ci-joint.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Drôme. Elle deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes seront réalisées :

1/ affichage pendant un mois de la délibération, le point de départ étant celui du 1er jour de l'affichage ;

2 / accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (publication dans deux journaux diffusés dans le département).

Par ailleurs en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, le maire compétent adresse sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Vote pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Montélier, le 18/10/2023

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 20/10/2023. Et Publication le 20/10/2023.

Domaine d'intervention : 7.1- Finances locales – Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**Vu** l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Centralisée de Valence en date du 30 aout 2023,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'exposé suivant sur la mise en place de la nomenclature M57 :

#### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les Budgets Annexes de la mairie de Montélier, à compter du 1er janvier 2024.

#### 2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il convient de délibérer sur les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Montélier calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait

que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### 3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

A titre d'information, le budget primitif 2023 du budget principal s'élève à 3 814 386 € en section de fonctionnement et à 1 957 535 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 101 455.73 € en fonctionnement et sur 144 427,13 € en investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'Adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et les Budgets Annexes de la Ville de Montélier, à compter du 1er janvier 2024,
- de Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,
- de Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis et que la date retenue pour démarrer cet amortissement est le 1er jour du mois qui suit la date du dernier mandat.
- d'Aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- d'Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **d'Autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Rapporte la délibération 2023
- Approuve la décision modificative n°2 au budget principal proposée,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Vote pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 20/10/2023. Et Publication le 20/10/2023.

5- Approbation du mode de gestion et de la durée d'amortissement des biens dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget communal et les budgets annexes à compter du 01 janvier 2024

DELIB 2023 41

Domaine d'intervention : 7.1- Finances locales – Décisions budgétaires

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2019 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

**Vu** les délibérations du 14/11/2011, du 14/11/2013, du 11/12/2017, du 22/10/2018 et du 14/11/2019 fixant les durées d'amortissements et le seuil des biens de faible valeur,

Vu les dispositions réglementaires du référentiel M57,

**Vu** la délibération n° 2023\_40 en date du 16 octobre 2023 du Conseil Municipal approuvant le passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget communal et les budgets annexes,

**Considérant** la nécessité d'adopter avant le 1er janvier 2024, date de mise en application du référentiel comptable M57, les durées d'amortissement pour les immobilisations incorporelles et corporelles conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente, au Conseil Municipal, l'exposé suivant sur le mode de gestion des amortissements des immobilisations :

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer au budget de la collectivité.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. C'est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Ainsi, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, etc. ).

#### 2 – Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement qui sont indiquées dans les 2 tableaux annexés :

- le premier fixe les durées applicables pour les biens acquis à compter du 01 janvier 2024 avec les nouveaux articles issus de cette nomenclature M57,
- le deuxième fixe les durées pour les biens achetés avant le 31/12/2023.

#### 3 – Prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Montélier calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

# 4 – Aménagement Prorata temporis

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un

aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'Abroger,** au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les délibérations du 14/11/2011, du 14/11/2013, du 11/12/2017, du 22/10/2018 et du 14/11/2019 fixant les durées d'amortissements et le seuil des biens de faible valeur ;
- de Rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- **d'Adopter** les durées d'amortissement pour les immobilisations incorporelles et corporelles listées en annexes 1 et 2 pour le budget principal et les budgets annexes ;
- d'Appliquer la méthode de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que la date retenue pour démarrer cet amortissement est le 1er jour du mois qui suit la date du dernier mandat.
- **De Déroger** à l'amortissement temporis pour les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000€ TTC qui sont considérés comme étant de faible valeur, ils seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **d'Autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Vote pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0 Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Montélier, le 18/10/2023

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 20/10/2023. Et Publication le 20/10/2023.

# LISTE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

<u>Présents</u>: MM. VALLON, VARACCA, GREGOIRE, JULIEN, AUBERT, GUILHOT, BRUNET, CALLEJA, DELOLY, ESTEVES, VIOSSAT,

MMES BLANC Christine, RACHON, RIVATON, PERROT, MAIRE, GLAZKOFF, LAURENCO, ORAND, COUTURIER, PACHOUD, TANIOS

Excusés ayant donné pouvoir Mme BLANC Françoise (pouvoir à Mme Blanc Christine)

Excusés: Mme NAZZI, MM. HERVIOU, BOINOT, LAURENT.

Secrétaire de séance : M. ESTEVES

Objet de la délibération	Numéro	Décision
Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme	DELIB_2023_38	Adoptée à l'unanimité
Institution du Droit de Préemption Urbain	DELIB_2023_39	Adoptée à l'unanimité
Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	DELIB_2023_40	Adoptée à l'unanimité
Approbation du mode de gestion et de la durée d'amortissement des biens nomenclature budgétaire et comptable M57	DELIB_2023_41	Adoptée à l'unanimité

Le Maire, Bernard VALLON Le secrétaire de séance,